



CRAON[®]
— VIVRE AU POSITIF —

Ville de Craon

Salle Omnisports
AVENUE PIERRE DE COUBERTIN
53400 CRAON

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Indice : A

Date : 10/12/2018

Rédacteur : Audrey FLAMINI

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ : Maxime ORMANCEY

Observations : Ouverture du Registre



The background features a large, semi-transparent wheelchair icon in the upper left quadrant. Below it, a photograph shows a young man in a white shirt sitting in a wheelchair, looking towards the left. The entire page is overlaid with large, overlapping geometric shapes in shades of yellow and orange, creating a modern, abstract design.

Sommaire

- 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
- 2. INTRODUCTION**
- 3. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**
- 4. PRESTATIONS DELIVREES DANS L'ETABLISSEMENT**
- 5. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**
- 6. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION**
- 7. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES MISES A JOUR**
- 8. JUSTIFICATIFS DE FORMATION MIS A JOUR**
- 9. COMMENTAIRES ET NOTES**

Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contient-il ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

► QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

► QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Art. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMP, rampes amovibles automatiques, ...).

4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
5. La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».

► QUEL FORMAT POUR MON REGISTRE ?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur, livret, porte document, ...),
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.

Introduction

Dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine, la Ville de Craon a entrepris de nombreuses démarches visant la mise en conformité et l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation de ses établissements.

Le présent Registre Public d'Accessibilité¹ est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement :

- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité,
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité,
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

¹ Contexte réglementaire :

- [Loi n° 2015-988 du 5 août 2015](#) ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap
- [Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017](#) relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- [Arrêté du 19 avril 2017](#) fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

LOIS

LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR : AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;

b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;

c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

I. – Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;

b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;

b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1112-4-1.* – Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

III. – Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;

3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;

2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».

III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.

Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-988.

Sénat :

Projet de loi n° 276 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Champion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, n° 455 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 456 (2014-2015) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA n° 109, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2840 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2892 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2989 ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 638 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA n° 138, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6^o Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7^o Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8^o Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9^o Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	Salle Omnisports
Activité principale	Sportif
Adresse	AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 53400 CRAON
Catégorie	2
Type	X : Établissements sportifs couverts

Prestations délivrées dans l'établissement

L'établissement Salle Omnisports délivre les prestations suivantes :

- Gradins
- Salles des sports et hall d'accueil
- Sanitaires et vestiaires

Pièces administratives et techniques

Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

L'établissement Salle Omnisports est un Etablissement ayant fait l'objet d'un Ad'AP et pour lequel les travaux sont achevés.

L'établissement a fait l'objet d'autorisations de travaux qui ont obtenu un avis favorable de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité les 17/01/2017 et 05/10/2017.

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- L'attestation d'achèvement d'un Ad'AP conformément à l'article D. 111-19-46 du CCH
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt de l'Autorisation de travaux

Ces pièces sont présentées ci-après.



Construction Laval

Parc Tertiaire Technopolis
Rue Louis de Broglie
Bâtiment C
53810 CHANGE
Tél. : 02.43.59.44.00
Fax : 02.43.59.44.11
E-mail : construction.laval@socotec.com

MAIRIE DE CRAON

Place de la Mairie
B.P. 74
53400 CRAON

► Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

CRAON - Salle Omnisports

- Date : 01/06/2018
- Dossier Socotec n° : 1610383Z0000040
- Référence du rapport : 383Z0/18/1653

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.

- Responsable d'affaire : Katharina MOREAU

► Copies :	A2CH-B.E.T [Anne-victoire VEILLE] (anne-victoire.veille@acceo.eu) Groupe ACCEO - Division A2CH 6 Parc de Brocéliande 35760 SAINT GREGOIRE
------------	--

5.5.8.11,
[5.5.8]



SOCOTEC

Construction Laval

Parc Tertiaire Technopolis

Rue Louis de Broglie

Bâtiment C

53810 CHANGE

Tél. : 02.43.59.44.00

Fax : 02.43.59.44.11

E-mail : construction.laval@socotec.com

Contrat n° : 1610383Z0000040

Rapport n° : 383Z0/18/1653

Date : 01/06/2018

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE
L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Construction ou création d'établissement recevant du
public (ERP) soumis à permis de construire**

(Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007)

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Katharina MOREAU de la société SOCOTEC, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°1610383Z0000040 en date du 06/12/2016, la société MAIRIE DE CRAON, maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante : CRAON - Salle Omnisports-Pierre de Coubertin

Réf. De l'AT :

053 084 17B 0010 et AT 053084 16B0017

Modificatifs éventuels

Déroagation pour ascenseur acceptée par la commission handicapé du 07/02/2017.

Programme travaux:

Les parois vitrées du bâtiment sont repérables.

Les tapis existants sont remplacés par des tapis encastrés à lames rigides.

Des portes sont remplacées par des portes à 2 vantaux dont le principal de 0.90m, un réglage des portes est prévu (effort < 50N).

Mise en sécurité des escaliers qui desservent la tribune.

Déroagation acceptée par la commission handicapé pour la non mise en oeuvre d'un ascenseur.

Mobilier: équipé d'une tablette.

Mise en place d'une signalétique accessible.

Sanitaires:

Un sanitaire accessible PMR

zone vestiaire:

Accessoires et vestiaire mis en accessibilité

Lavabo PMR

Dans les douches/vestiaires prévu:

Une barre d'appui et de transfert .

Un siège

Un espace d'usage

accessoires mis à la bonne hauteur (entre 0.90m et 1.30m).

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments et équipements ou locaux séparés : Salle Omnisport Pierre de Coubertin limitée au travaux de mise en accessibilité listé au programme travaux

Ce document comporte 15 pages, y compris la page de garde

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction ou de l'aménagement des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 01/06/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

Date : 01/06/2018

Katharina MOREAU

La Responsable de l'Affaire



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités:
	2. Cheminements extérieurs:
	3. Places de stationnement:
	4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:
	5. Circulations intérieures horizontales:
	6. Circulations intérieures verticales:
CP601	Dérogation acceptée Cf AT 05308416B0017 du 17/01/2017
CP602	Cf dérogation acceptée par la commission handicapé
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds:
	9. Portes, portiques et sas:
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:
	11. Sanitaires:
	12. Sorties:
	13. Eclairage:
	14. Information et signalisation:
	15. Etablissements recevant du public assis:
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:
	17. Etablissements avec douches ou cabines:
	18. Caisses de paiement:

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				
2. Cheminements extérieurs:			SO Inchangé	
Généralités:				
➤ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:				
➤ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:				
➤ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:		SO		
Largeur >= 1,40 m:				
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:				
Dévers <= 2%:				
Pentes:				
➤ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:				
➤ Pente <= 4%:				
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:				
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:				
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:				
➤ Pente > 10% interdite:				
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:				
Caractéristiques des paliers de repos:				
➤ 1,20 x 1,40 m:				
➤ Paliers horizontaux au dévers près:				
Seuils et ressauts:				
➤ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):				
➤ Arrondis ou chanfreinés:				
➤ Distance entre 2 ressauts >=2,50m:				
➤ Pas de ressauts successifs dans une pente:				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:				
➤ Emplacements:				
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:				
Espaces de manoeuvre de porte:				
➤ Emplacements:				
➤ Dimensions:				
Espaces d'usage:				
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:				
➤ Dimensions 0,80x1,30m:				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:					
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:			SO		
Cheminement libre de tout obstacle:					
➤ Hauteur libre >= 2,20 m:					
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement:					
Protection des espaces sous escaliers:					
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:					
➤ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:					
➤ Hauteur des marches <= 16 cm:					
➤ Giron des marches >= 28 cm:					
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel:					
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Volée d'escalier de moins de 3 marches:					
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:					
3. Places de stationnement:			SO	Domaine public	
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places:					
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment:			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte:					
➤ Largeur >= 3,30 m:					
➤ Espace horizontal au dévers de 2% près:					
➤ Raccordement au cheminement d'accès:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
<ul style="list-style-type: none"> Ressaut <= 2 cm: 		SO	Inchangé par le programme travaux	
<ul style="list-style-type: none"> Sur 1,40 m à partir de la place, cheminement horizontal au dévers près: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes: 				
<ul style="list-style-type: none"> • Bornes visibles directement du poste de contrôle: 				
<ul style="list-style-type: none"> • ou 				
<ul style="list-style-type: none"> • Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels: 				
<ul style="list-style-type: none"> • ET visiophonie: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sortie en fauteuil des places boxées: 				
<p>Repérage horizontal et vertical des places:</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Signalisation des croisements véhicules/piétons: 				
<ul style="list-style-type: none"> • Eveil de vigilance des piétons: 				
<ul style="list-style-type: none"> • Signalisation vers les conducteurs: 				
<p>4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:</p>		SO	Inchangé par le programme travaux	
<p>Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:</p>				
<p>Entrée principale facilement repérable:</p>				
<p>Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:</p>				
<p>Dispositifs d'accès au bâtiment:</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Facilement repérables: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Signal sonore et visuel: 				
<p>Système de communication et dispositif de commande manuelle:</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m: 				
<p>Contrôle d'accès et de sortie:</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Visualisation directe du visiteur par le personnel: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Visiophone: 				
<p>Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:</p>				
<p>5. Circulations intérieures horizontales:</p>		SO	Inchangé par le programme travaux	
<p>Largeur >= 1,40 m:</p>				
<p>Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:</p>				
<p>Dévers <= 2%:</p>				
<p>Pentes:</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente <= 4%: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente > 10% interdite: 				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente: 				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Caractéristiques des paliers de repos:					
➤ 1,20 x 1,140m:					
➤ Paliers horizontaux au dévers près:					
Seuils et ressauts:					
➤ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):					
➤ Arrondis ou chanfreinés:					
➤ Pas d'âne interdits:					
Espaces de manoeuvre de porte:					
➤ Emplacements:					
➤ Dimensions:					
Espaces d'usage:					
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:					
➤ Dimensions 0,80x1,30m:					
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:					
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:					
Cheminement libre de tout obstacle:					
➤ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:					
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m:					
Protection des espaces sous escaliers:					
Marches isolées:					
➤ Si trois marches ou plus:					
• Largeur entre mains courantes >= 1,20m:					
• Hauteur des marches <= 16 cm:					
• Giron des marches >= 28 cm:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
• Mains courantes:					
• De chaque côté:					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
➤ Si moins de 3 marches:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
6. Circulations intérieures verticales:	R				
Obligation d'ascenseur:		NR		Dérogação acceptée Cf AT 05308416B0017 du 17/01/2017	CP601
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:				Accès tribunes, escalier inchangé	
➤ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:			SO	Inchangé par le programme travaux	
➤ Hauteur des marches <= 16 cm:			SO	Inchangé par le programme travaux	
➤ Giron des marches >= 28 cm:			SO	Inchangé par le programme travaux	
➤ Mains courantes:			SO	Inchangé par le programme travaux	
• De chaque côté:			SO	Inchangé par le programme travaux	
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
➤ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:	R				
➤ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:	R				
➤ Nez de marches:	R				
• De couleur contrastée:	R				
• Non glissant:	R				
• Sans débord excessif:	R			Inchangé par le programme travaux	
Ascenseurs:		NR		Cf dérogation acceptée par la commission handicapé	CP602
➤ Tous les ascenseurs doivent être accessibles:					
➤ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis:					
➤ Commande à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:					
➤ Conformés à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap:					
➤ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:					
➤ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:					
➤ Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite:					
• Dérogation obtenue:					
• Conformés aux normes les concernant:					
• D'usage permanent:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:			SO		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:					
Mains courantes accompagnant le mouvement:					
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée:					
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis:					
Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:					
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant et plan incliné mécanique:					
8. Revêtements de sols, murs et plafonds:					
Tapis:	R				
➤ Dureté suffisante:					
➤ Pas de ressaut >= 2 cm:					
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:			SO	Inchangé par le programme travaux	
➤ Conforme à la réglementation en vigueur:					
➤ Aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol:					
9. Portes, portiques et sas:					
Dimensions des sas:					
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:			SO	Inchangé par le programme travaux	
Largeur des portes principales et des portiques:					
➤ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes:	R			1 Porte sanitaire PMR	
➤ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:	R			2 portes prévu remplacées accès salle de sport.	
➤ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux:	R				
➤ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés:					
Poignées des portes:					
➤ Facilement préhensibles:	R			Pour les porte changées	
➤ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées):	R			Pour les porte changées	
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N:	R			Pour les porte changées	
Portes vitrées repérables:	R				
Portes à ouverture automatique:			SO		
➤ Durée d'ouverture réglable:					
➤ Détection des personnes de toutes tailles:					
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:					
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:			SO		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
Si existence d'un point d'accueil:		SO		
➤ Au moins un accessible:				
➤ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:				
➤ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis:		SO		
Equipements divers accessibles au public:	R			
➤ Au moins 1 équipement par type aménagé:				
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:	R			
➤ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:				
• 0,90 ≤ H ≤ 1,30 m:		SO		
➤ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:		SO		
• Face supérieure ≤ à 0,80 m:				
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):				
➤ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:		SO		
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:				
11. Sanitaires:			Modifié les sanitaires de gauche en entrant dans la salle.	
Cabinets aménagés:				
➤ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires:				
➤ Aux mêmes emplacements que les autres:	R			
➤ Séparés H/F si autres sanitaires séparés:		SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos:	R			
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:	R			
➤ Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte:	R			
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:	R			
Aménagements intérieurs des cabinets:				
➤ Dispositif permettant de refermer la porte:	R			
➤ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:	R			
➤ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:	R			
➤ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤0,85 m:	R			
➤ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:	R			
➤ Barre d'appui supportant le poids d'une personne:	R			
➤ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:	R			
Lavabos accessibles:				
➤ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP):	R			
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi:	R			

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs:			SO		
12. Sorties:					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:	R				
13. Eclairage:					
Valeurs d'éclairage:					
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs:			SO		
➤ 200 lux aux postes d'accueil:			SO		
➤ 100 lux pour les circulations horizontales:	R				
➤ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles:	R				
➤ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement:			SO		
➤ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes):			SO		
➤ Eblouissement / reflet:					
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:			SO		
Eclairages par détection de présence:			SO		
14. Information et signalisation:	R				
Cheminements extérieurs:			SO		
➤ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:			SO		
➤ Repérage des parois vitrées:			SO		
➤ Passage piétons:			SO		
Accès à l'établissement et accueil:			SO	Inchangé par le programme travaux	
➤ Repérage des entrées:					
➤ Repérage du système de contrôle d'accès:					
Accueils sonorisés:			SO		
➤ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:					
➤ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:					
➤ Signalisation de la boucle par un pictogramme:					
Circulations intérieures:					
➤ Eléments structurants du cheminements repérables:			SO	Inchangé par le programme travaux	
➤ Repérage des parois et portes vitrés:	R				
➤ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:			SO		
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:			SO		
Equipements divers:					
➤ Signalisation du point d'accueil, du guichet:			SO		
➤ Equipements et mobilier repérables par			SO	Inchangé par le programme travaux	

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
contraste visuel ou tactile:					
➤ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:					
➤ Visibilité (localisation du support, contrastées):	R				
➤ Lisibilité (hauteur des caractères):	R				
➤ Compréhension (pictogrammes):	R				
15. Etablissements recevant du public assis:				vestiaires	
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:	R				
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:					
Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:	R				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:	R				
Réparties en fonction des différentes catégories de places:	R				
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:			SO		
Nombre de chambres adaptées:					
➤ 1 si moins de 21 chambres:					
➤ 1 + 1 par tr. de 50:					
➤ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
Caractéristiques des chambres adaptées:					
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➤ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20m au pied du lit ou 1,20m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m au pied du lit:					
➤ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:					
Cabinet de toilette:					
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➤ Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➤ Douche accessible avec barre d'appui:					
Cabinet d'aisance accessible:					
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➤ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➤ Espace d'usage de 0,80x1,30m:					
➤ Barre d'appui:					
Pour toutes les chambres:					
➤ 1 prise de courant à proximité du lit:					
➤ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:					
➤ N° de la chambre en relief sur la porte:					
17. Etablissements avec douches ou cabines:					
Cabines:			SO	Vestiaires collectifs	

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ Au moins 1 cabine aménagée:					
➤ Au même emplacement que les autres cabines:					
➤ Cheminement accessible jusqu'à la cabine:					
➤ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées:					
➤ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:					
➤ Siège:					
➤ Dispositif d'appui en position debout:					
Douches:					
➤ Au moins 1 douche aménagée:	R				
➤ Au même emplacement que les autres douches:	R				
➤ Cheminement accessible jusqu'à la douche:	R				
➤ Douches séparées H/F si autres douches séparées:			SO		
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:	R				
➤ Siphon de sol:	R				
➤ Siège:	R				
➤ Dispositif d'appui en position debout:	R				
➤ Equipements divers utilisables en position assis:	R				
18. Caisses de paiement:					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses:			SO		
1 caisse adaptées par tr. de 20:					
Répartition uniforme des caisses adaptées:					
Caractéristiques des caisses adaptées:					
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90m:					
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes:					

PIECE AT 10 – Notice d’accessibilité

accompagnant le CERFA 13824*03

NOTICE D’ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

ET AUX INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (I.O.P.)

EN RÉFÉRENCE AUX ARTICLES R.111-19-18 ET R.111-19-19 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L’HABITATION (CCH) ISSUS DU DÉCRET N° 2007-1327 DU 11 SEPTEMBRE 2007

AT de la Commune de Craon

Document établi le 11/10/2017

Préambule

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès du service de la direction départementale des territoires (DDT) ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) locale chargé du domaine.

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminements extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Composition du dossier

1. Rappels des textes opposables – Réglementation en vigueur
2. Obligations concernant les ERP et IOP
3. Obligations du maître d'ouvrage
4. Données concernant l'opération
 - 4.1 Établissement
 - 4.2 Maître d'ouvrage
 - 4.3 Maître d'Œuvre
5. Descriptif général des travaux
6. Descriptif détaillé des travaux

1 – Rappels des textes opposables – Réglementation en vigueur

- ❖ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - articles 41 à 43 et 51 «Volet accessibilité».
- ❖ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre bâti « ERP - IOP - BHC et MI ».
- ❖ n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - dossier spécifique «Accessibilité »
- ❖ Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 - « modification des CCDSA ».
- ❖ Arrêté du 17 mars 2011 et arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 - ERP et IOP « neufs ».
- ❖ Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 – délai supplémentaire
- ❖ Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 – ERP dans le cadre bâti existant
- ❖ Arrêtés du 08 décembre 2014 / du 03 janvier 2015 - « cadre bâti existant ».
- ❖ Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 - Attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP ».

2 – Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

3 – Obligations du maître d'ouvrage

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1^{er} groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

4 – Données concernant l'opération

1 – OPÉRATION

Nom de l'opération : Mise en accessibilité de la salle omnisports

Adresse de l'opération :

Rue Pierre de Coubertin

53400 CRAON

2 – ÉTABLISSEMENT

Désignation : Salle omnisports

Adresse :

Rue Pierre de Coubertin

53400 CRAON

Activité avant travaux :

Établissement sportif couvert

Activité après travaux :

L'opération n'impact pas l'activité de l'établissement

Type et catégorie de l'établissement :

Type X – Catégorie 2

Effectif Total public et personnel :

1 000 personnes

4 – MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom, prénom : M. GILET Claude

Raison sociale : Mairie de Craon

Numéro de SIRET : 21530084900019

Adresse : Place de la Mairie

53400 CRAON

Contact :

Tel 02.43.06.13.09 – secreteriat@ville-craon53.fr

5 – MAÎTRE D'ŒUVRE

Raison sociale : ACCEO

Division A2CH – Agence de Rennes



Personne morale :

Mme VEILLE Anne-victoire – Consultante Accessibilité

Adresse :

ACCEO – Division A2CH

6 Parc de Brocéliande

53400 CRAON

Contact :

Tel : 02.23.30.16.82 / 06.27.75.72.31 – anne-victoire.veille@acceo.eu

5 – Descriptif général des travaux

Dans le cadre de l'exécution de son Agenda d'Accessibilité Programmée, la Commune de Craon a lancé une opération de Mise en accessibilité de la salle omnisports.

La présente notice d'accessibilité porte sur l'ensemble de l'établissement.

L'opération vise à mettre en accessibilité les différents éléments structurant le cheminement, l'accès et l'usage des prestations délivrées. Ainsi seront mises en accessibilité les fonctions suivantes :

- Les cheminements extérieurs
- Les circulations intérieures verticales
- Le revêtement de sols, murs et plafonds
- Les portes, portiques et SAS
- Les locaux ouverts au public
- Les équipements et dispositifs de commande
- Les espaces sanitaires
 - WC
 - Douche
- La signalétique
 - D'orientation
 - D'information
 - De sortie
- L'éclairage
- Les dispositifs spécifiques pour l'accueil d'un public
- Les cabines et espaces à usage individuel

6 – Descriptif détaillé des travaux

Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014

Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. « La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel »

En cas de modifications dans des parties de bâtiment ou d'installation rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent décret], l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables. « Il en va de même lorsque les modifications sont réalisées dans les parties de bâtiment ou d'installation qui, situées au même niveau que ces parties accessibles, leur sont contiguës. « En cas de modifications dans des parties du bâtiment autres que celles visées aux deux alinéas précédents, l'opération est réalisée en améliorant l'accessibilité pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.

Périmètre de l'opération	Sans objet
---------------------------------	------------

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 1 – Généralités et définitions – Usages attendus

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Périmètre de l'opération	Identification des niveaux concernés
---------------------------------	--------------------------------------

L'étage du R+1 est soumis aux exigences réglementaires et a fait l'objet d'une demande de dérogation acceptée par la commission en date du 7 février 2017 au N° AT 053 084 16 B 0017

Article 2 – Cheminements extérieurs – Usages attendus

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Descriptif des travaux engagés :

Entrée principale et entrées secondaires

Au vu des caractéristiques du site, le cheminement accessible est le cheminement usuel principal.

Reprise du cheminement adapté depuis l'entrée de l'unité foncière en enrobé. Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Le cheminement présente un dévers inférieur à 3% et une largeur d'au minimum 1.50 mètres, afin de permettre une circulation plus aisée et le croisement de deux usagers en fauteuil roulant.

Les parois vitrées bordant le cheminement sont munies de deux bandes adhésives de 5 cm, positionnées à 1.10 mètres et 1.60 mètres visible de part et d'autre des parois vitrées.

Les autres caractéristiques du cheminement accessible répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 3 – Stationnement – Usages attendus

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Les caractéristiques des places adaptées répondent aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 – Accès à l'établissement ou l'installation – Usages attendus

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Les caractéristiques d'accès au bâtiment répondent aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 – Accueil du public – Usages attendus

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaires pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, au moins l'un d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

L'établissement ne dispose pas de point d'accueil

Article 6 – Circulations intérieures horizontales – Usages attendus

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Descriptif des travaux engagés :

Un espace d'usage de 1.30 mètre par 0.80 mètre est prévu au droit de chaque équipement à destination du public. Les équipements bordant les circulations horizontales présentant un élément à une hauteur inférieure à 2.20 mètres ou une saillie supérieure à 15 centimètres sont reportés au sol via un dispositif positionné entre 15 et 40 centimètres du sol. Les parois vitrées bordant les circulations horizontales sont munies deux bandes adhésives de 5 cm, positionnées à 1.10 mètres et 1.60 mètres visible de part et d'autre des parois vitrées.

Les autres caractéristiques des circulations horizontales répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 7 – Circulations intérieures verticales – Usages attendus

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis. Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Descriptif des travaux engagés :

ESCALIERS

Dans le cadre de l'opération les caractéristiques structurelles des escaliers sont conservées.

L'escalier disposera des caractéristiques dimensionnelles exigées :

- Largeur minimale entre mains courantes 1 mètre
- Hauteur de marche inférieure ou égale à 17 centimètres
- Largeur du giron supérieure ou égale à 28 centimètres

L'aménagement des escaliers est réalisé de manière à répondre aux exigences de sécurité d'usage.

- Implantation d'une bande d'éveil (NF P 98-351) à une distance d'une longueur de giron (28 centimètres minimum) en partie haute de chaque volée de marches
- Pose de nez de marches non-glissant et contrasté visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm
- Mise en couleur sur une hauteur de 10 centimètres de la première et dernière contremarche de la volée.

Mise en conformité d'une main courante de part et d'autre de l'escalier répondant aux caractéristiques d'atteintes et d'usages exigées.

- Située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche.
- Se prolonger avec un retour de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche.
- Continue, rigide et facilement préhensible
- Être différenciée de la paroi support

Article 8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques – Usages attendus

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre. Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

L'établissement ne comporte pas d'équipements de déplacement mécaniques

Article 9 – Revêtements des sols, murs et plafonds – Usages attendus

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Descriptif des travaux engagés :

Remplacement des tapis en place par des tapis encastrés à lames rigides.

Les autres caractéristiques des revêtements des sols, murs ou plafonds répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 10 – Portes, portiques et SAS – Usages attendus

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle. Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

Descriptif des travaux engagés :

Le local accueille plus de 100 personnes .

Remplacement et pose d'un bloc porte double vantaux, avec un vantail d'usage de 0.90 m (passage libre 0.83 m).

Pose de poignées type bâton de maréchal .

Reprise du réglage du groom (<50 Newton)

La partie vitrée de la porte est repérée par 2 bandes fortement contrastées positionnées à 1.10 m et 1.60 m distinguable de part et d'autre de celle-ci.

Les autres caractéristiques des portes, portiques et SAS répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 11 – Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande – Usages attendus

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Descriptif des travaux engagés :

Les commandes seront repérées par une mise en couleur.

Repositionnement des commandes et équipement à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant

Pour permettre l'utilisation du mobilier en position « debout » comme en position « assis » il est prévu la pose d'une tablette avec joues latérales sur le mobilier existant , l'aménagement disposera d'une surface d'écriture positionnée à 80 cm du sol et un vide en sous-face de 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

Les autres caractéristiques des équipements, commandes et mobiliers à destination du public répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 12 – Sanitaires – Usages attendus

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. (Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit-déjeuner.)

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisances adaptés séparés des cabinets d'aisances non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Descriptif des travaux engagés :

Création d'un cabinet d'aisance adaptée mixte accessible dans l'un des deux blocs sanitaires qui sont mixtes également.

Pour répondre aux exigences de la réglementation il est prévu les aménagements suivants :

- Implantation du mobilier pour disposer de l'espace d'usage latéral (0.80 m par 1.30 m) nécessaire au transfert sur la cuvette.
- Pose d'une barre de rappel sur la porte du cabinet d'aisance adapté
- Pose d'une cuvette suspendue pour disposer d'une hauteur d'assise comprise entre 0.45 m et 0.50 m
- Pose d'une barre de transfert coudée à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80.
- Pose d'un lave mains hors d'un angle rentrant (< 0.40m) et à une hauteur inférieure à 0.85 m.

Pose d'un lavabo PMR dans le SAS, disposant d'un vide en sous-face de 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

Les autres caractéristiques des équipements, commandes et mobiliers à destination du public répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 13 – Sorties – Usages attendus

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Chaque sortie est repérable en tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Descriptif des travaux engagés :

Pose d'une signalétique d'orientation indiquant la sortie usuelle en tout point du bâtiment (Répondant aux exigences de l'annexe 3)

Article 14 – Éclairages – Usages attendus

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être sources de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Descriptif des travaux engagés :

Création d'un système d'éclairage artificiel permettant d'assurer des valeurs d'éclairement moyen, horizontal au sol sur l'ensemble du parcours usuel de circulation , d'au moins 100 lux.

Ajout de point d'éclairage permettant d'assurer des valeurs d'éclairement moyen, horizontal au sol sur l'ensemble du parcours usuel de circulation , d'au moins 100 lux.

Les autres caractéristiques des dispositifs d'éclairage répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 15 – Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Descriptif des travaux engagés

L'établissement comporte :

Établissements recevant du public assis : Oui

Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement : Non

Cabines et espaces à usage individuel : Oui

Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série : Non

Article 16 – Établissements recevant du public assis – Usages attendus

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Descriptif des travaux engagés :

L'offre de places assises de l'établissement est de 200 unités.

Dans le cadre de l'opération il est prévu d'aménager 4 places assises adaptées.

Les autres aménagements de l'espace d'accueil du public assis répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 18 – Cabines et espaces à usage individuel – Usages attendus

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, telles que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

Descriptif des travaux engagés :

L'établissement dispose de 22 douches. Dans le cadre de l'opération il est prévu d'aménager 2 douches.

Pour répondre aux exigences réglementaires il est prévu les aménagements suivants :

- Reconfiguration de l'espace douches. et de l'implantation du mobilier pour disposer de l'espace d'usage latéral (0.80 m par 1.30 m) nécessaire au transfert sur l'assise.
- Pose d'une barre de transfert coudée à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80.
- Pose d'une barre verticale.
- Mise en place d'un strapontin avec une hauteur d'assise comprise entre 0.45 m et 0.50 m
- Repositionnement des équipements (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes) dans l'espace douches.

Les autres caractéristiques des douches répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

Article 20 – Sous-titrage des téléviseurs – Usages attendus

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

L'établissement ne dispose pas de téléviseur

Annexe 3 – Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Descriptif des travaux engagés :

Mise en place d'une signalétique permettant de repérer et identifier :

- Les itinéraires d'accès aux bâtiments
- L'entrée principale du bâtiment
- L'entrée adaptée du bâtiment
- Les entrées secondaires du bâtiment
- La localisation des services

Pour répondre aux exigences réglementaires il est prévu que la charte graphique intègre les éléments suivants :

- Un support contrasté par rapport à son environnement
- Un fort contraste entre le support et les informations délivrées
- Une hauteur de caractères proportionnée aux circonstances de lectures (Minimum de 15 mm pour les éléments d'orientation, 4,5 mm pour les autres informations)
- Utilisation des pictogrammes en supplément des informations écrites
- Utilisation de lettre bâton
- Un code couleur homogène et continu dans l'ensemble de l'établissement

Pour permettre une bonne lisibilité et visibilité de la signalétique, il est prévu :

- Une approche < 1 m si la signalétique est positionnée à moins de 2.20m
- Un positionnement et une orientation spécifique de façon à éviter tout effet d'éblouissement, reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel
- Des supports regroupés, et hiérarchisés
- Un positionnement permettant une vision et une lecture en position « assis » et « debout »

Les autres caractéristiques de la signalétique répondent aux exigences réglementaires et sont inchangées dans le cadre du projet.

→ K. Faucher
→ B. Lepetne



**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

PROCES - VERBAL

La sous-commission départementale d'accessibilité réunie le :
07/02/2017

- a procédé à l'examen du dossier ci-après
 n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après



DENOMINATION DU PROJET : AT 053 084 16 B 0017 – Commune, rue Pierre de Coubertin à Craon : mise en accessibilité et demande de dérogation pour la salle omnisports.

- Favorable sans prescription :
 Favorable avec prescription(s) :
 Défavorable (motiver l'avis):

**AVIS COLLEGIAL ET UNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ**

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

- à l'autorisation de construire (1)
 à la demande de dérogation (1)
 à l'autorisation de travaux ou d'aménagement (1)
 à l'ouverture au public (1)
 à l'Ad'AP (1)

Le président de séance

Samuel TIREAU

(1) Rayer la mention inutile

RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP situés dans un cadre bâti existant/IOP existantes)
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)

Dossier : AT 053 084 16 B 0017

Désignation : Travaux de mise en accessibilité d'une salle omnisports.

Demandeur : Commune

Maître d'œuvre : A2CH-Madame Mélodie Barbot (35 Saint-Grégoire)

Adresse des travaux : Rue Pierre de Coubertin 53400 Craon

Catégorie de bâtiment : 2^{ème} catégorie

1) NATURE DE LA DEMANDE

Autorisation de travaux, demande de dérogation.

Cette demande d'autorisation de travaux fait suite à l'approbation de l'Ad'AP patrimoine de la commune en date du 22 juillet 2016.

Le cheminement extérieur, adapté pour les personnes à mobilité réduite (PMR), est repris en enrobé. Les parois vitrées du bâtiment sont repérables. Les tapis existants sont remplacés par des tapis encastrés à lames rigides. Des portes sont changées. Les nouvelles possèdent 2 vantaux. Un des vantaux a une largeur de 0,90 m. Les grooms sont réglés de façon à ce que la force pour ouvrir les portes soit inférieure à 50 newton. Les portes vitrées sont repérables. Les circulations ont un éclairage dont la valeur est d'au moins 100 lux. Les équipements disposent d'un espace d'usage de 1,80 m x 1,30 m. Les escaliers, qui desservent la tribune, sont mis en sécurité. Pour rendre accessible le mobilier, une tablette conforme à l'arrêté du 8/12/2014 est aménagée. Une signalétique accessible est mise en place. Les cabinets d'aisances adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) reçoivent une barre de rappel sur la porte, une barre de transfert fixée à une hauteur entre 0,70 m et 0,80 m, un lave-mains dont la hauteur est inférieure à 0,85 m. Un lavabo, aux caractéristiques conformes, est installé dans chaque sanitaire. La cuvette est changée afin qu'elle ait une hauteur entre 0,45 m et 0,50 m. Les équipements et les commandes sont repositionnés à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m. Ils sont visuellement contrastés. Dans les douches, une barre d'appui et de transfert sont fixées. Un siège est également mis en place. Un espace d'usage est aménagé. Dans les douches et les vestiaires, les différents équipements sont repositionnés de façon à être accessibles.

2) RAPPEL(S) DE LA REGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2006-555 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005.

L'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation devra être respecté.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs. En application des dispositions de l'article R.111-19-29 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.111-8-3 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R.111-19-13 :

« a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

« b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.123-19.

« L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTION(S)

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (extrait).

7.1. Escaliers (extrait)

3° Atteinte et usage (extrait) :

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Le dossier ne précise pas que le prolongement des mains courantes ne crée pas d'obstacle au niveau de la circulation horizontale.

En conséquence, le demandeur respectera les dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas (extrait).

3° Sécurité d'usage(extrait) :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Le dossier ne mentionne pas la disposition ci-dessus.

En conséquence, si ce n'est pas le cas, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (extrait).

I. - Usages attendus (extrait) :

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

1/Le dossier ne précise pas s'il existe, dans les vestiaires, un équipement permettant de s'asseoir.

En conséquence, si ce n'est pas le cas, les vestiaires disposeront d'un équipement permettant de s'asseoir et d'effectuer un transfert à partir du fauteuil roulant.

2/Le demandeur doit s'assurer si l'emplacement du lave-mains, dans le cabinet d'aisances adapté, est facilement accessible même si ce dernier dispose d'un espace d'usage.

En conséquence, si ce n'est pas le cas, le lave-mains sera repositionné.

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis (extrait).

1° Nombre (extrait) :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m).

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6 de l'arrêté du 8/12/2014.

Le dossier fournit l'effectif global (public+personnel) qui est de 1000 personnes. Mais le nombre de places assises n'est pas précisé.

En conséquence, le demandeur respectera les dispositions ci-dessus.

4) RECOMMANDATION(S)

Il est conseillé que :

- les douches, pour les PMR, n'aient pas de bouton poussoir ;
- le siège des douches ait au minimum les dimensions suivantes : 0,40 m x 0,40 m ;
- la barre de rappel, sur la porte du cabinet d'aisances adapté, soit fixée à proximité de la charnière.

5) DEMANDE(S) DE DEROGATION

Elle concerne la non construction d'un ascenseur pour desservir la tribune.

a/ Règle(s) concernée(s) :

Arrêté du 8/12/2014 (extrait)

Article 7.2. Ascenseurs (extrait)

1. Un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

b/ Non conformité(s) :

La tribune peut recevoir 240 personnes. Elle n'est pas desservie par un ascenseur.

c/ Motivation(s) à la demande de dérogation avancée par le demandeur :

1/ La création d'une gaine d'ascenseur en lieu et place d'une volée d'escalier a un impact sur les conditions d'évacuation en cas d'incendie. En effet, elle supprime une unité de dégagement nécessaire pour atteindre les sorties de secours. La tribune accueillant 240 personnes, 2 unités de dégagement (2 escaliers) sont obligatoires.

L'emplacement le plus approprié, pour l'aménagement d'une gaine d'ascenseur, est au niveau des sanitaires publics. Afin de respecter le règlement sanitaire départemental, on ne peut pas supprimer des sanitaires.

2/ Construire un plan incliné n'est pas réalisable. Pour une hauteur à traiter de 2,00 m, il faut une pente de 6% et une longueur de 33,00 m. Les tribunes sont situées à une hauteur supérieure à 2,00 m.

3/ Une plateforme élévatrice, avec un plateau de 0,90 m x 1,40 m et une emprise au sol de 1,20 m x 1,50 m, peut être positionnée de façon à donner accès à la tribune. Le problème est son emplacement. Elle est située sur la circulation horizontale au niveau du terrain de sport.

d/ Amélioration(s) apportée(s) :

Au rez-de-chaussée, des emplacements, bénéficiant d'un marquage au sol, sont aménagés au tour du terrain de sport (voir l'autorisation de travaux).

e/ Avis du service instructeur :

Le service instructeur est **favorable** à la non construction d'un ascenseur qui engendre une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment (sécurité incendie, règlement sanitaire, obstacle sur la circulation horizontale).

6) CONCLUSION

Nous proposons de donner un **avis favorable à la demande d'autorisation de travaux, ainsi qu'à la demande de dérogation** au titre de l'article R.111-19-10-I- 3° du Code de la construction et de l'habitation (disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment).

Fait à Laval, le 17 janvier 2017
Le chef du SERBHA


Jean-Marie Renoux

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE,
DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

PROCES - VERBAL

DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE L'ACCESSIBILITE
DE CHATEAU-GONTIER

La commission d'arrondissement de l'accessibilité de Château-Gontier réunie le
16 novembre 2017

- a procédé à l'examen du dossier ci-après.
 n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après.

DENOMINATION DU PROJET : **AT 053 084 17 B 0010** – Commune, rue Pierre de
Coubertin à Craon : aménagement de sanitaires dans une salle omnisports.

Favorable sans prescriptions :

Favorable avec prescriptions :

Défavorable (motiver l'avis) :

**AVIS COLLEGIAL ET UNIQUE DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-GONTIER**

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

- ⇒ ~~à l'autorisation de construire (1)~~
- ⇒ ~~à la demande de dérogation (1)~~
- ⇒ à l'autorisation de travaux ou d'aménagement (1)
- ⇒ ~~à l'ouverture au public (1)~~

Authorisation de travaux

La présidente de la commission d'arrondissement
de l'accessibilité de Château-Gontier,

Pour la sous-préfète
et par délégation
La secrétaire générale
Christèle THIAU

RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP situés dans un cadre bâti existant/IOP existantes)
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)

Dossier : AT 053 084 17 B 0010
Désignation : Aménagement de sanitaires dans une salle omnisports.
Demandeur : Commune
Maître d'œuvre : ACCEO-Division A2Ch (35 Saint Grégoire)
Adresse des travaux : rue Pierre de Coubertin 53400 Craon
Catégorie de bâtiment : 2^{ème} catégorie

1) NATURE DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés suite à l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée le 22 juillet 2016.

Les portes ont une largeur conforme. Les commandes sont installées à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m. Elles sont visuellement contrastées. Le cabinet d'aisances dispose d'un espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m.

2) RAPPEL(S) DE LA REGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2006-555 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005.

L'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation devra être respecté.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs. En application des dispositions de l'article R.111-19-29 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.111-8-3 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R.111-19-13 :

« a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

« b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.123-19.

« L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas (extrait).

1° Caractéristiques dimensionnelles (extrait) :

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

3. Espace de manœuvre de porte

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Deux cas de figure :

- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

3° Sécurité d'usage (extrait) :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

La longueur de l'espace de manœuvre de porte tirée pour entrer dans le cabinet d'aisances adapté, qu'elle soit latérale ou perpendiculaire, est inférieure à 2,20 m.

Le dossier ne précise pas si les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

En conséquence, le demandeur respectera les dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (extrait).

2° Atteinte et usage (extrait) :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (0,80 m x 1,30 m) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

L'espace d'usage du lave-mains est entravé par la cuvette.

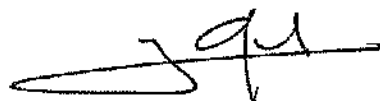
En conséquence, le cabinet d'aisances sera aménagé de façon à ce que le lave-mains dispose d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m. Le lave-mains pourra être en demi-lune et d'angle.

Pour aménager un cabinet d'aisances, ses dimensions, hors épaisseur des murs, doit être d'au moins 1,50 m x 1,50 m.

4) CONCLUSION

Nous proposons de donner un **avis favorable**. Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels et des prescriptions.

Fait à Laval, le 05 octobre 2017
Le responsable de l'unité Bâtiment Accessibilité



Yannick Galard

Description des actions de formation

Des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

La Ville de Craon est particulièrement attentive à la prise en compte du handicap dans ses établissements.

Aussi, pour accueillir au mieux ses clients, le personnel d'accueil de l'établissement Salle Omnisports bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel d'accueil sont :

- Action de formation à l'accueil du public handicapé dans les ERP
- Action de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Action de formation à l'utilisation des équipements spécifiques destinés aux personnes à mobilité réduite

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès des personnels d'accueil est présentée ci-après.

Enfin, conformément à l'Article L4142-3-1 du Code du Travail², l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil est présentée ci-après.

² **Article L4142-3-1 du Code du Travail (créé par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 2)**
Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

Attestation de formation

Je soussigné (Nom, Prénom) agissant en tant que
..... (Fonction) pour l'établissement :

Raison sociale :

Adresse complète :
.....

Certifie que le personnel de l'établissement chargé de l'accueil du public est
titulaire d'une attestation de formation nominative.

Organisme de formation :

Raison sociale de l'organisme :

Adresse complète :
.....

RCS n°

Date de la formation :/...../.....

Durée de la formation :

Intitulé de la formation : **Accueil des personnes handicapées**

Fait à

Le/...../.....

Signature + cachet

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit   peut   tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc  s    l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information   crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p  nalisants puisque les difficult  s, voire l'impossibilit   de communication avec la majorit   de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise    l'  cart de la soci  t  .

La Langue des Signes Fran  aise (LSF) est un moyen efficace pour   changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N  anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment    l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl   Compl  t   (LPC, code qui associe la parole    des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l  vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl  ment aux informations auditives. Les jeunes g  n  rations ma  trisent la lecture et l'  criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit  , plus de difficult  s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N  anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tend l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t  te, pour rep  rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer    lui parler.
- Gardez la bouche d  gag  e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien   clair  e, en   vitant les contre-jours.
- Parlez face    la personne, distinctement, en adoptant un d  bit normal, sans exag  rer l'articulation et sans crier.
- Privil  giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi   crire, en mimant l'  crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et   crire (majoritairement les jeunes g  n  rations).

⁹Source : Enqu  te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

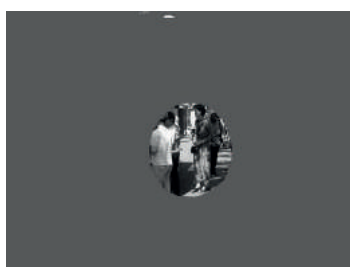
● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

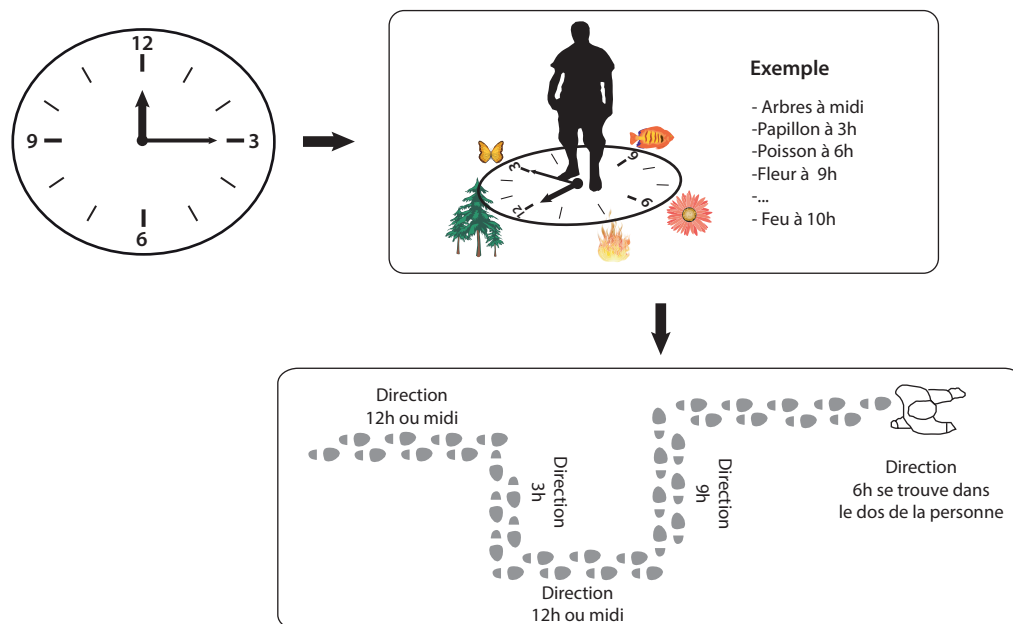
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

Pièces administratives et techniques mises à jour

Justificatifs de formation mis à jour

Actions menées et évènements survenus depuis l'ouverture du registre

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>



ACCEO

Accessibilité

CRAON[®]
— VIVRE AU POSITIF —

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

www.acceo.eu

